



# **Association des Amis de la Ferme Robert**

## **STATUTS**

**Statuts du 18 mars 2003**

**Révisés**

**Adoptés par l'Assemblée Générale du 29 mai 2016**

# ASSOCIATION DES AMIS DE LA FERME ROBERT

## STATUTS

### 1. Généralités

#### *Article 1*

L'Association des Amis de la Ferme Robert (ci-après désignée "l'Association") est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

#### *Article 2*

L'Association a pour buts de :

- **sauvegarder et maintenir l'exploitation du lieu-dit La Ferme Robert, dont elle est propriétaire, dans sa vocation actuelle: accueil, information, restauration, hébergement ;**
- **contribuer, notamment, à l'information et à la sensibilisation du public à la protection de la nature et du paysage dans la réserve naturelle du Creux du Van et des Gorges de l'Areuse ;**
- **promouvoir des animations du site dans l'optique d'un tourisme contrôlé et responsable.**

#### *Article 3*

L'Association récolte des fonds en faveur de la réalisation des buts mentionnés à l'art. 2. Les ressources de l'Association proviennent des cotisations des membres, des recettes de fonctionnement, des bénéfices réalisés lors de manifestations ainsi que des dons, soutiens, legs et subventions.

L'Association n'a pas de but lucratif ; les bénéfices éventuellement réalisés seront toujours attribués à la réalisation des buts définis ci-dessus.

#### *Article 4*

L'Association a son siège au domicile de son président.

#### *Article 5*

Peut être membre de l'Association toute personne physique ou morale possédant l'exercice des droits civils ainsi que les collectivités, publiques ou privées, qui versent annuellement un montant minimal fixé par l'assemblée générale.

L'Association comprend 3 catégories de membres :

- a) membre individuel ;
- b) membre collectif ;
- c) membre partenaire: membre individuel ou collectif ayant fait un don d'au moins Fr. 10'000.- à l'Association et disposant d'un droit à un membre au comité.

#### *Article 6*

L'exercice administratif de l'Association correspond à l'année civile.

## 2. Organes de L'Association

### Article 7

Les organes de l'Association sont l'assemblée générale, le comité et l'organe de contrôle.

### A. L'assemblée générale

#### Article 8

Les attributions de l'assemblée générale lui sont conférées par la loi et par l'article 13 des présents statuts.

#### Article 9

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, dans les six mois après la fin d'un exercice comptable ; une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du comité ou à la demande d'un cinquième au moins des membres de l'Association.

L'assemblée générale est convoquée par le comité et, sous réserve des cas d'urgence, au moins 15 jours avant la date de la séance.

#### Article 10

L'ordre du jour est fixé par le comité. Dans le cas d'une séance extraordinaire demandée par une partie des membres, la date et l'ordre du jour seront arrêtés d'entente avec les représentants des demandeurs.

#### Article 11

L'assemblée générale siège valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Sous réserve de l'article 22 des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des votants ; le suffrage du président départageant en cas d'égalité de voix.

#### Article 12

Chaque membre présent à l'assemblée générale a droit à une voix. Seul le membre qui se légitime comme représentant également une personne morale dispose de deux voix (la sienne et celle de la collectivité qu'il représente). L'assemblée ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un membre ne propose le vote au bulletin secret et que ce mode de faire ne soit accepté par la majorité des membres présents.

#### Article 13

Les décisions de l'assemblée générale concernent les points suivants :

- a) élection du comité et du président ;
- b) désignation de l'organe de contrôle qui peut être une personne morale ;
- c) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale et du rapport annuel du comité ;
- d) adoption des comptes, après rapport de l'organe de contrôle ; ainsi que du budget de fonctionnement ;
- e) fixation du montant des cotisations ;
- f) modification des statuts ;
- g) dissolution de l'Association et modalités de la liquidation, sous réserve des articles 22 et 23 des présents statuts.

## B. Le comité

### *Article 14*

Le comité comprend 7 membres au minimum ; il est élu, ainsi que son président, par l'Assemblée générale pour une période de trois ans ; les membres sont immédiatement rééligibles.

### *Article 15*

Le comité désigne librement son vice-président, son secrétaire et son trésorier qui, avec le président, constituent le bureau.

### *Article 16*

Le comité est chargé :

- a) de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts de L'Association ;
- b) de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- c) de veiller à l'application des statuts ;
- d) d'administrer les biens de l'Association ;
- e) de gérer les finances dans les limites du budget ; il peut néanmoins engager des dépenses extraordinaires jusqu'à un montant maximum de Fr. 50'000.- -.

Les décisions au sein du comité sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

La comptabilité peut être tenue par une personne (ou une société fiduciaire) non membre de l'Association.

Le comité peut désigner des commissions ou des groupes de travail.

### *Article 17*

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature du président (ou du vice-président) et d'un autre membre du comité.

## C. Organe de contrôle

### *Article 18*

L'organe de contrôle est chargé de la révision annuelle des comptes de l'Association. Il adresse un rapport contenant ses conclusions et ses recommandations à l'assemblée générale.

## 3. Finances et responsabilités

### *Article 19*

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements contractés par l'Association, lesquels sont exclusivement garantis par l'actif social de cette dernière.

## 4. Modification des statuts

### *Article 20*

Toute modification des statuts est du ressort de l'assemblée générale et doit figurer à l'ordre du jour. Les membres reçoivent, lors de l'assemblée, le texte des statuts à modifier et des modifications proposées.

## 5. Dispositions finales

### *Article 21*

Le comité a la faculté d'exclure un membre qui cause du tort à l'Association ; l'intéressé peut recourir contre cette décision à l'assemblée générale.

### *Article 22*

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'assemblée générale convoquée à cet effet ; elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents.

### *Article 23*

En cas de dissolution, la dernière assemblée générale décide de l'affectation de la fortune sociale.

Celle-ci sera en principe attribuée à une autre institution poursuivant un but semblable à celui de l'Association.

L'assemblée générale peut confier la liquidation au comité ou à un liquidateur désigné à cet effet.

### *Article 24*

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale du 29 mai 2016 tenue à la Ferme Robert, entrent en vigueur immédiatement.

Ils modifient et remplacent ceux du 18 mars 2003.

### **ASSOCIATION DES AMIS DE LA FERME ROBERT**

le président

le secrétaire

Denis Robert

Fulvio Faralli